

Statuts proposés lors du conseil d'administration du 14 février 2017 et entérinés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2017.

Présentation de l'association

Article 1 : Forme

Entre les personnes soussignées et celles qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une association à but humanitaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2: Dénomination

L'association prend pour nom "Apprentis Solidaires".

Article 3 : Objet

L'association à but non lucratif a pour objet dans le respect du projet d'établissement d'AFTEC Formation (siège et antennes) de :

- favoriser la mise en place de moyens permettant de soutenir ou réaliser des actions ou initiatives à caractère humanitaire ou de solidarité en France ou à l'étranger,
- sensibiliser les apprentis d'AFTEC Formation, (siège et antennes) et des CFA ou établissements partenaires au développement durable,
- permettre la découverte d'autres cultures,
- développer l'esprit d'échange et de partage.

L'association pourra travailler en lien ou partenariat avec d'autres associations, organismes ou entreprises partageant, même partiellement, son objet.

Article 4 : Prérrogative du Directeur d'AFTEC Formation

Le Directeur d'AFTEC Formation a un droit de veto sur l'ensemble des décisions prises par l'association "Apprentis Solidaires".

Article 5 : Siège

Son siège est à l'adresse d'AFTEC Formation : 22 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 7 : Les membres de l'association

Article 7-1 : Les membres adhérents

Sont membres adhérents :

Toute personne qui porte de l'intérêt aux buts de l'association.

Elle devient membre à compter du jour où elle paie sa cotisation annuelle (fixée par l'assemblée générale) et reçoit à ce titre une attestation d'adhésion.

Les membres adhérents de l'association ont voix délibérative.

Article 7-2 Les membres de droit

Est membre de droit le directeur d'AFTEC Formation

A ce titre, il a une voix délibérative et est dispensé de cotisation annuelle.

Article 7-3 : Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu d'éminents services à l'association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative et sont dispensés de cotisation.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil qui comprend au maximum 12 membres répartis en 3 collèges :

Collège « membre de droit »

- 1 membre de droit tel que défini à l'article 7-2

Collège « apprentis » :

- de 1 à 3 apprentis élus par l'assemblée générale pour la durée de leur contrat d'apprentissage chez AFTEC Formation (siège et antennes) ou au sein de l'un des centres de formations partenaires

Collège « non apprentis » :

- de 6 à 8 membres élus par l'assemblée générale pour 2 ans et rééligibles.

Article 9 : Perte de la qualité de membres

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ mette fin à celle-ci :

- ceux qui ont donné leur démission par écrit au Conseil d'Administration,
- ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration
- pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,
- pour désintérêt manifeste à la vie de l'association,
- pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatibles avec l'objet de l'association,
- pour non-paiement de la cotisation,
- ceux, membres du collège « apprentis », dont le contrat d'apprentissage arrive à terme en cours de mandat.

La décision d'exclusion est prononcée par vote de l'assemblée générale suivante et notifiée par courrier recommandé.

Aucun recours n'est recevable.

Les ressources de l'association

Article 10 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres adhérents,
- de dons,
- des contributions, participations et subventions versées par le secteur public et privé.
- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur,
- du produit des actions menées et conformes à l'objet de l'association.

La cotisation est fixée à 5 euros pour l'assemblée générale constitutive et sera ensuite revue annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 11 : L'utilisation des fonds

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément au budget voté par l'assemblée générale ; poursuivant les buts de l'association et en conformité avec la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan.

Les assemblées générales de l'association

Article 12 : Les assemblées générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Ce dernier peut détenir au maximum trois pouvoirs. Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou un administrateur délégué à cette fin.

Le président ou l'administrateur mandaté convoque les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par lettre ou mail individuel envoyé au moins 15 jours avant la date de la réunion. Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Les délibérations sont transcrites par des comptes rendus.

Les membres adhérents, à la majorité des 2/3, peuvent demander la réunion de l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an en formation ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

Elle dispose des pouvoirs de décision et de contrôle ci-après :

Au titre de son pouvoir de décision :

- elle décide de procéder aux acquisitions et aliénations des biens nécessaires.
- elle décide de prendre à bail les locaux nécessaires ou utiles à l'association.
- elle peut, dans la limite qu'elle fixe, autoriser le conseil d'administration à procéder à un ou des emprunts ou à des ouvertures de crédit.
- elle peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs de décision au conseil d'administration.
- elle nomme les commissaires aux comptes.

- elle approuve le budget prévisionnel.
- elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs.

Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Au titre de son pouvoir de contrôle :

- elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration, sur le compte de résultat, sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice.
- elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée peut délibérer valablement si un quart des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 12.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts,
- ou
- sur la dissolution de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 11.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

Le fonctionnement de l'association

Article 15 : Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale, notamment en matière financière, économique et sociale. En matière contentieuse, seul le conseil a compétence pour décider d'ester en justice en demande ou en défense.

Le conseil fixe les délégations données au président et aux membres du bureau ainsi qu'à toute autre personne pour des actions ponctuelles.

Les administrateurs s'engagent à respecter l'objet de l'association.

Le conseil délibère sur le budget, en arrête les modalités d'applications et en suit régulièrement l'exécution.

Le budget est proposé par le trésorier de l'association.

Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans.

Il élit parmi ses membres élus, un président et un trésorier. Ces personnes constituent le bureau qui est élu pour deux ans lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut se compléter par des membres cooptés dont la cooptation sera ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Ces derniers restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les membres de droit du conseil d'administration ont voix délibérative.

Article 17 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association au moins trois fois par an.

Les réunions s'effectuent à l'initiative

- soit du président,
- soit de la moitié des membres du conseil,
- soit du directeur d'AFTEC Formation.

La convocation est faite par le président. En cas de carence de ce dernier, la convocation peut-être le fait de n'importe quel administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il est envoyé avec la convocation au moins huit jours avant la réunion (par courrier ou par mail).

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres est présente ou représentées. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration

Article 18 : Le règlement intérieur

Pour tous les événements (manifestations, réunions...) ayant lieu dans les locaux d'AFTEC Formation, la réglementation de l'établissement s'applique.

Dissolution de l'association

Article 19 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire, attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute.

Par dérogation à l'article 13, ses décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.